



ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DU MAGASIN « MAINE OPTIQUE » DU CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ

n° 153.2024

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les Établissements Recevant du Public et les installations couvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (et/ou autre règlement de sécurité qui lui est applicable),

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « Maine Optique » du centre commercial Intermarché émis par la commission d'arrondissement de Nantes de sécurité suite à la visite périodique réglementaire du 15 mars 2024,

Vu le procès-verbal de ladite Commission de Sécurité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- L'établissement « Maine Optique », du centre commercial Intermarché, type M, catégorie 2, sis 13 route du Friche-Audouin à Aigrefeuille-sur-Maine, est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2.- L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3.- Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie.

Article 4.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Aigrefeuille-sur-Maine, le 13 juin 2024

Reçu en Préfecture le :

11 JUIN 2024

